



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°106/2026/ARCOP/CRS DU 02 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT MBM/SCE/JNC CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N°RSP01/2026, RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION DE L'ETUDE SUR LE SECTEUR INDUSTRIEL EN VUE DE L'ELABORATION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE INDUSTRIELLE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement MBM/SCE/JNC CONSULTING en date du 14 mai 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mai 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro à 1138, le groupement MBM/SCE/JNC CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Demande de Proposition (DP) n°RSP01/2026, relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'étude sur le secteur industriel en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique industrielle ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'unité de Gestion des Programmes de Diversification Accélération Industrielle Compétitivité et Emplois (UGP-DAICE) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°AR225120522175 à l'issue duquel, les cabinets KPMG CÔTE D'IVOIRE, GINGER SOFRECO, CENTRE DE COMMUNICATION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE (CCDE) et BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD) et les groupements de cabinets AMC ERNST & YOUNG (EY TUNISIE ET EY COTE D'IVOIRE), FINACTU/OKAN PARTNERS et MBM/SCE/JNC CONSULTING ont été présélectionnés et invités à déposer leurs propositions dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°RSP01/2026 ;

Cette DP financée par le budget 2025, sur l'imputation budgétaire 622110, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des propositions techniques qui s'est tenue le 12 février 2026, les cabinets KPMG CÔTE D'IVOIRE, CCDE, BNETD ainsi que les groupements AMC ERNST & YOUNG (EY TUNISIE ET EY COTE D'IVOIRE) et MBM/SCE/JNC CONSULTING ont déposé leurs propositions ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions techniques qui s'est tenue le 17 février 2026, les cabinets KPMG CÔTE D'IVOIRE, CCDE, BNETD ainsi que les groupements AMC ERNST & YOUNG (EY TUNISIE ET EY COTE D'IVOIRE) et MBM/SCE/JNC CONSULTING ayant atteint le seuil de qualification fixé à soixante-dix (70) points, avec les notes respectives de 82,2/100, 94,6/100, 78,8/100, 85,6/100 et 85/100 ont été qualifiés pour l'ouverture et l'évaluation de leur propositions financières ;

Les résultats de cette évaluation technique ont été transmis à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui en retour a, par correspondance en date du 04 mars 2026, donné son avis de non-objection sur lesdits résultats ;

Lesdits résultats ont été notifiés aux soumissionnaires, par correspondance en date du 09 mars 2026, tout en les informant de la date d'ouverture de leurs propositions financières fixée au 20 mars 2026, à 11 heures 00 minutes, puis reportée au 23 mars 2026 en raison de la fête de Ramadan, sur la plateforme SIGOMAP ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions financières qui s'est tenue le 23 mars 2026, la COJO a décidé d'attribuer le marché au cabinet CENTRE DE COMMUNICATION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE (CCDE), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quarante-six millions huit cent cinq mille trois cent quatre-vingt-treize (146.805.393) FCFA, et a sollicité l'avis de la DGMP sur les résultats qui a, par correspondance en date du 30 mars 2026, donné son avis de non-objection, en autorisant l'UGP-DAICE à poursuivre la procédure de passation de cet appel à concurrence ;

Les résultats de la DP ont été notifiés au groupement MBM/SCE/JNC CONSULTING le 30 avril 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, les a contestés par courriel en date du 08 mai 2026 ;

Suite au rejet de son recours gracieux, le 11 mai 2026, le requérant a introduit le 15 mai 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de les contester ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement MBM/SCE/JN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, et d'avoir attribué le marché au cabinet CCDE, pour un montant de cent quarante-six millions huit cent cinq mille trois cent quatre-vingt-treize (146.805.393) FCFA, alors que sa soumission d'un montant de cent onze millions quatre cent soixante mille deux cent treize (111.460.213) FCFA, était moins disante ;

En outre, le requérant conteste la note 12,8/15 attribuée au cabinet CCDE au niveau du sous critère I-2 relatif au plan de travail avec comme commentaire « bon plan de travail », alors que bien qu'il ait reçu un meilleur commentaire pour le plan de travail proposé, la COJO ne lui a accordé que la note 10/15, violant ainsi les prescriptions de la DP qui prévoit une notation entre 12 et 15 points, pour une mention « très bonne » et entre 8 et 12 points, pour une mention « bonne » ;

Il ajoute que cette différence entre sa note et celle des autres soumissionnaires, révèle une violation du principe d'égalité de traitement des candidats et une application hétérogène des critères au sein de la commission, qui est incompatible avec les exigences de toute procédure de passation ;

Egalement, le requérant relève qu'il ressort du rapport d'analyse que lui et les soumissionnaires KPMG, CCDE et BNETD ont reçu le même commentaire qualificatif, à savoir « *très bonne conception technique et méthodologique* », de sorte qu'il estime qu'il aurait dû obtenir, à l'instar de ces soumissionnaires, une note comprise entre 12 et 15 points et non celle de 11/15 points qui correspond à la mention inférieure « *bonne conception technique et méthodologique* », pour les points compris entre 8 et 12 ;

De même, le requérant indique que les contradictions constatées entre la réponse au recours gracieux de l'UGP-DAICE dans laquelle elle a qualifié sa conception technique et sa méthodologie de bonne et le rapport d'analyse, qui en revanche les qualifie de très bonne, dénote que l'évaluation de son offre n'a pas été faite avec rigueur et traçabilité, conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement prévus par les directives UEMOA n°04 et 05 du 09 décembre 2005 ;

Le requérant poursuit, en indiquant que s'agissant du sous-critère II-1-3b qui exige au moins trois études d'évaluation ou d'élaboration de politique industrielle en Côte d'Ivoire, le cabinet CCDE a obtenu la note maximale de 4/4 points alors que sur les cinq (5) références citées, trois d'entre elles, à savoir le diagnostic des 15 PME financé par le FDFP, le programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises et la restructuration de l'ateliers des moteurs de locomotives, constituent des interventions opérationnelles au niveau des entreprises ou des sites industriels spécifiques, sans rapport avec l'élaboration ou l'évaluation d'une politique industrielle à l'échelle sectorielle ou nationale ;

Le requérant fait également remarquer que l'autorité contractante a fourni des justifications erronées sur les références produites par le cabinet CCDE pour le sous-critère II-1-3b, dans sa réponse au recours gracieux ;

En effet, sur la référence relative au diagnostic de 15 PME et leur accompagnement/coaching financé par le FDFP, face aux justifications de l'autorité contractante qui précisent que cette activité permet d'identifier les contraintes structurelles et d'orienter les politiques publiques, le requérant soutient que diagnostiquer une entreprise individuelle est différent de concevoir une politique industrielle nationale, et que l'argument avancé par l'autorité contractante est structurellement contredit par le FDFP qui est un instrument de politique de formation et d'emploi sans lien institutionnel avec la politique industrielle ;

Concernant la référence relative au programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises, le requérant précise qu'une distinction doit être faite entre la conception de la politique qui consiste en l'étude qui définit les objectifs, mécanismes et indicateurs d'un programme de mise à niveau et l'exécution de cette politique qui renvoie à la mise en œuvre opérationnelle auprès des entreprises bénéficiaires, tout en soulignant que la DP a visé les études d'élaboration de politiques ;

Relativement à la référence qui porte sur la restructuration de l'atelier des moteurs de locomotives, le groupement soutient qu'elle consiste en une intervention technique sur un site industriel spécifique qui est sans rapport avec l'élaboration ou l'évaluation d'une politique industrielle nationale ou sectorielle ;

De tout ce qui précède, le groupement estime qu'il y a eu violation du principe d'égalité de traitement des candidats lors de l'évaluation des propositions car les critères ont été appréciés arbitrairement ;

Aussi, sollicite-t-il la suspension de la procédure, la réévaluation des offres techniques et l'annulation de la décision d'attribution ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 20 mai 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'UGP-DAICE a, par correspondance en date du 26 mai 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en prenant acte de la suspension de la procédure ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la DP n°RSP01/2026 ont été notifiés au groupement MBM/SCE/JNC CONSULTING, le 30 avril 2026 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 mai 2026, pour tenir compte du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026, déclaré jour férié, en raison de la fête du Travail, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 08 mai 2026, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 mai 2026, pour tenir compte du jeudi 14 mai 2026, déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Ascension, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au rejet par l'UGP-DAICE, de son recours gracieux intervenu le 11 mai 2026, le groupement MBM/SCE/JNC CONSULTING disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 mai 2026, pour tenir compte du jeudi 14 mai 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le groupement MBM/SCE/JNC CONSULTING ayant introduit son recours non juridictionnel le 15 mai 2026, soit le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui a suivi, il s'est conformé aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **DECIDE :**

1. Le recours introduit le 15 mai 2026 devant l'ARCOP par le groupement MBM/SCE/JNC CONSULTING, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement MBM/SCE/JNC CONSULTING et à l'Unité de Gestion du Programme Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emplois (UGP-DAICE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**